

## **INFORMATIONS SUR L'ACTE DE NOTORIÉTÉ**

### **Qu'est-ce un acte de notoriété ?**

C'est un acte, établi par un notaire, qui permet aux héritiers d'une personne décédée de prouver leur qualité et leurs droits dans la succession du défunt et d'effectuer ainsi de nombreuses démarches immédiatement après le décès pour, par exemple, débloquer un compte bancaire ou obtenir un transfert de carte grise.

L'acte de notoriété est le premier acte du règlement d'une succession mais il ne permet pas en général de la régler à lui-seul. D'autres actes seront le plus souvent nécessaires par la suite pour y parvenir, telles l'attestation immobilière de propriété ou la déclaration de succession.

Attention : lorsque la loi française n'est pas applicable au règlement de la succession, l'acte de notoriété ne vous sera d'aucune utilité et le notaire pourra en refuser la délivrance. Ce sera notamment le cas lorsque le défunt, décédé à l'étranger, avait son domicile à l'étranger et n'a laissé en France que des biens mobiliers (un ou des comptes bancaires, des titres de société, un fonds de commerce, par exemple). La qualité d'héritier ne pourra alors être prouvée que sur la production d'un acte délivré par les autorités étrangères compétentes.

### **Qui peut demander l'établissement de cet acte ?**

Toute personne ayant vocation à recueillir tout ou partie de la succession du défunt (ses « ayants droit ») a la possibilité de demander à un notaire d'établir un acte de notoriété (art. 730-1 al. 2 du Code civil). Il est souhaitable que tous les ayants droit connus fassent une demande commune ; de toute manière, l'acte ne pourra être établi que si le notaire dispose de toutes les informations utiles sur tous les ayants droit.

### **Comment est établi l'acte ?**

Le notaire communique au demandeur la liste des renseignements et pièces justificatives qui lui sont nécessaires (cf. liste indicative ci-après). Ces éléments doivent être fournis par le demandeur auquel il appartient d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

En l'absence d'éléments suffisants, le notaire refusera d'établir l'acte. Il peut demander des renseignements et pièces complémentaires si ceux qui lui ont été fournis font naître des questions particulières. Le notaire est seul juge des éléments dont il a besoin, en fonction des circonstances, pour établir l'acte (par exemple en faisant appel à des témoins). Il peut également, en cas de complexité familiale ou de difficulté à retrouver des héritiers, demander aux ayants droit d'avoir recours à un généalogiste.

Les demandeurs sont responsables des éléments, informations et déclarations qu'ils donnent au notaire. En cas de fausse déclaration ou d'éléments cachés, ils encourent des sanctions civiles et pénales et, notamment, la peine de recel.

Le notaire conserve l'original de l'acte qu'il établit (la « minute ») et il en délivre des copies authentiques aux demandeurs, lesquelles ont la même valeur juridique que l'original. Il est conseillé de demander au notaire plusieurs copies de l'acte afin que plusieurs démarches puissent être entreprises en même temps ou par des ayants-droit différents.

**Quel est le coût de l'acte ?**

Le coût de l'acte de notoriété est fixé par le « tarif des notaires » (décret n° 78-262 du 8 mars 1978). Il donne lieu à la perception d'un émolument d'acte, auquel il convient d'ajouter :

- l'émolument de formalité correspondant à la mention de l'acte de notoriété en marge de l'acte de décès,
- les frais et émoluments de formalité correspondant aux demandes de pièces et renseignements effectuées par le notaire comme, par exemple, l'interrogation du Fichier central des dispositions de dernières volontés,
- les frais de numérisation de l'acte aux fins d'archivage,
- les émoluments de copies authentiques de l'acte,
- les droits d'enregistrement dus à l'administration fiscale.

**PREVOIR UNE PROVISION DE 450€ TTC POUR L'ETABLISSEMENT D'UN ACTE DE NOTORIETE**

**Informations importantes sur la suite du règlement de la succession :**

Lorsque le patrimoine du défunt est composé d'un ou plusieurs biens immobiliers, les héritiers sont tenus de demander à un notaire d'établir une « attestation de propriété » dans un délai de six mois à compter du décès, sous peine de sanctions. Cette attestation, obligatoirement notariée et différente de l'acte de notoriété, doit être publiée à la conservation des hypothèques. A défaut d'établissement et de publication de cet acte, aucune vente, donation, constitution d'hypothèque ne pourra être réalisée par les héritiers sur l'immeuble concerné.

Une « déclaration de succession » doit être déposée par les héritiers à la recette des impôts du domicile du défunt dans un délai de six mois à compter du jour du décès. Elle n'est pas exigée pour les transmissions en ligne directe et entre époux ou entre partenaires d'un PACS lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 50 000 euros (pour les autres transmissions, lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 3 000 euros). Les héritiers sont solidaires du paiement des droits de succession. A défaut de dépôt d'une déclaration et de paiement des droits dans le délai de six mois, des intérêts de retard sont dus à l'administration fiscale jusqu'à paiement des droits.

Les donations consenties à des ayants droit avant le décès du donateur doivent être prises en compte dans l'actif de la succession et ont une incidence sur le calcul du montant des droits à verser.

Attention : certaines démarches, comme par exemple l'encaissement d'une somme qui appartenait au défunt, peuvent valoir acceptation tacite de la succession. Dans ce cas, l'héritier peut devenir redevable de toutes les dettes du défunt ou du remboursement des aides sociales qui lui auraient été versées. Seule une analyse complète de la consistance de la succession du défunt, active et passive, permet à l'héritier de savoir s'il a intérêt à accepter la succession ou à prendre d'autres mesures pour se protéger.

L'établissement de l'acte de notoriété n'oblige pas le notaire à procéder à une analyse de la succession, à conseiller le demandeur, à établir une attestation de propriété ou à déposer une déclaration de succession. Il ne le fera que si le règlement de la succession lui est par ailleurs confié.

\* \*  
\*

**PIECES ET RENSEIGNEMENTS A FOURNIR AU NOTAIRE  
POUR L'ETABLISSEMENT D'UN ACTE DE NOTORIETE**

*Lire préalablement les informations et explications figurant sur les deux premières pages de ce document. Cette liste est indicative ; en fonction des circonstances, le notaire peut demander des pièces et éléments supplémentaires. Tous les documents en langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction par traducteur assermenté.*

**> Concernant le défunt :**

- 1) acte de décès du défunt (de moins de 3 mois) ou jugement déclaratif en cas de disparition ou d'absence ;
- 2) acte de naissance du défunt délivré postérieurement au décès (de moins de 3 mois) ;
- 3) réponse du Fichier central des dispositions de dernières volontés (demandée par le notaire) ;
- 4) testaments connus du défunt, le cas échéant ;
- 5) acte de mariage du défunt, le cas échéant ;
- 6) contrat de mariage ou de PACS du défunt, le cas échéant, et, en cas de changement du régime matrimonial, toutes pièces justificatives (acte notarié, jugement, certificat ...) ;
- 7) donation entre époux, le cas échéant ;
- 8) jugement de divorce, le cas échéant ;
- 9) copie intégrale (toutes les pages) du livret de famille du défunt (et des précédents livrets si le défunt s'était marié plusieurs fois) ;
- 10) Certificat de coutume sur le statut des personnes (notamment filiation, majorité...), si le défunt est de nationalité étrangère, marié à l'étranger ou décédé à l'étranger.

**> Concernant chacun des ayants droit :**

- 11) acte de naissance et de mariage (le cas échéant) de chaque ayant droit datant de moins de trois mois ou acte établi par le juge d'instance (quand la filiation repose sur la possession d'état) ;
- 12) le cas échéant, jugement d'adoption ;
- 13) Le cas échéant, copie intégrale du Livret de famille (toutes les pages) ;
- 14) Le cas échéant, copie du contrat de mariage ou du contrat de PACS ;
- 15) copie du jugement de tutelle en cas d'incapacité d'un ayant droit ;
- 16) fiche de renseignements (fournie par le notaire) à remplir et à signer par chaque ayant droit ;
- 17) pièce d'identité du ou des requérants ;
- 18) En l'absence de descendants (enfants, petits-enfants), livret de famille des parents du défunt ;

**> Documents divers :**

19) Courrier (s) de (s) organisme (s) requérant la délivrance de l'acte de notoriété ;

20) le cas échéant, procurations des autres héritiers, avec certification de signature, autorisant le ou les requérants à faire les démarches auprès du notaire, afin d'obtenir la délivrance de l'acte ainsi que la photocopie de la pièce d'identité de chaque ayant droit indiquant leur adresse actuelle ■

\* \*

\*

